



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Direction de la sécurité sociale

Personnes chargées du dossier :

Gil GAUDILLER (Bureau 2A)

tél. :01 40 56 70.18

gil.gaudiller@sante.gouv.fr ;

Huguette HATIL (Bureau 2 B)

tél. :01 40 56 72.23

mél. :huguette.hatil@sante.gouv.fr

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

à

Monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, direction générale de la forêt et des affaires rurales

Mesdames et Messieurs les préfets de région, Directions régionales des affaires sanitaires et sociales, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, direction de la solidarité et de la santé, directions de la santé et du développement social

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

Monsieur le directeur général de la Caisse

nationale des allocations familiales

Monsieur le directeur général de la Caisse
nationale du régime social des indépendants

CIRCULAIRE N°DSS/2A/2008/181 du 6 juin 2008 relative aux modalités d'application de la procédure d'évaluation des ressources selon les éléments de train de vie pour le bénéfice de certaines prestations sociales.

Date d'application : immédiate

NOR : SJSS0830475C (texte non paru au journal officiel)

Classement thématique : Sécurité sociale : organisation, financement

Résumé : mode d'évaluation des ressources selon les éléments de train de vie pour les demandeurs ou les bénéficiaires de certaines prestations sociales sous conditions de ressources. La circulaire définit le champ d'application du dispositif, décrit la procédure applicable et expose les conditions d'application du barème. Elle précise notamment les éléments de train de vie à prendre en compte, la base d'évaluation à retenir, le taux applicable et les méthodes d'évaluation.

Mots-clés : prestation sociale sous condition de ressources ; condition d'attribution ; évaluation des éléments de train de vie ; barème applicable ; constatation de disproportion marquée ; dispositif de suivi

Textes de référence : articles L. 553-5, L. 861-2-1, L. 863-1 du code de la sécurité sociale, L. 262-10-1 du code de l'action sociale et des familles (art. 132 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007) ;
Articles R. 524-15-1 à R. 524-15-7, R. 553-3 à R. 553-3-7, R. 861-15-1 à R. 861-15-7 du code de la sécurité sociale, R. 262-22-1 à R. 262-22-7 du code de l'action sociale et des familles (décret n° 2008-88 du 28 janvier 2008).

Textes abrogés ou modifiés :

Annexes : [annexe 1 : barème d'évaluation des éléments du train de vie,](#)
[annexe 2 : seuils d'évaluation susceptibles de remettre en cause les prestations,](#)
[annexe 3 : tableau sous format Excel : application des barèmes](#)

Le [décret n° 2008-88 du 28 janvier 2008](#) pris en application de l'article 132 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2007 a pour objet de fixer les modalités d'évaluation des biens et des éléments de train de vie pour le bénéfice de certaines prestations sociales sous condition de ressources. Les dispositions des articles L. 553-5 et L. 861-2-1 du code de la sécurité sociale et l'article L.262-10-1 du code de l'aide sociale et des familles disposent, en termes identiques, que :

« **Lorsqu'il est constaté par l'organisme local de sécurité sociale, à l'occasion de l'instruction**

d'une demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du demandeur ou du bénéficiaire et, d'autre part, les ressources qu'il déclare, une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie est effectuée. Cette évaluation forfaitaire est prise en compte pour la détermination du droit à la prestation. »

1. Les personnes visées

La procédure d'évaluation des ressources selon les éléments de train de vie a pour objectif de mettre un terme à des situations, rares mais choquantes, de personnes pour lesquelles le bénéfice de minima sociaux ou de prestations sociales n'est pas justifié.

Cette procédure n'est pas dirigée et n'a pas vocation à s'appliquer aux personnes ayant de faibles ressources ou un patrimoine peu important.

Deux catégories de situations sont visées :

1.1 Les personnes qui dissimulent leurs ressources afin d'obtenir des minima sociaux ou des prestations sociales.

Il s'agit de personnes qui bénéficient de minima sociaux alors même que le niveau de leurs dépenses ou le patrimoine dont elles disposent laissent manifestement supposer une dissimulation de leurs ressources.

1.2 Les personnes qui disposent d'un patrimoine important qui ne justifie pas le bénéfice de minima sociaux ou de prestations sociales.

Il s'agit de personnes qui ne dissimulent aucune ressource, qui ne fraudent pas mais qui peuvent, en l'état de la réglementation de droit commun, se voir attribuer des minima sociaux ou des prestations sociales alors même qu'elles disposent d'un patrimoine important. Ces situations rares ont permis de constater que pouvaient bénéficier de minima sociaux des personnes ne faisant état d'aucune ressource tirée d'une activité professionnelle mais qui étaient néanmoins propriétaires d'un ou de plusieurs biens immobiliers de grande valeur ou disposant de capitaux les assujettissant à l'ISF. La réglementation relative aux minima sociaux n'a pas envisagé que des personnes disposant d'un tel patrimoine pourraient un jour solliciter le bénéfice de minima sociaux ou de prestations sociales. Les dispositions du décret « train de vie » visent donc à corriger les imperfections de la réglementation de droit commun qui valorise insuffisamment les éléments de patrimoine.

Il doit donc être fait application de cette procédure au regard des objectifs poursuivis :

- lorsqu'au stade de l'instruction d'une demande, la déclaration de ressources du demandeur fait apparaître des éléments de patrimoine important, par exemple être propriétaire de son logement, sans pour autant bénéficier d'aides au logement en accession à la propriété.
 - ou lorsque dans le cadre d'un contrôle sur pièces ou sur place, vous recueillez des informations qui vous permettent de douter de la sincérité des déclarations souscrites par le demandeur.
- En tout état de cause, cette procédure a été conçue essentiellement afin de doter les agents chargés du contrôle d'un outil supplémentaire de détection de la fraude ou de la fausse déclaration.

2. Les prestations visées

La CMU-C, l'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire santé, le revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé et les prestations familiales sous conditions de ressources : la prestation d'accueil du jeune enfant, le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire.

Sont exclues :

- les prestations familiales non soumises à condition de ressources : les allocations familiales, l'allocation d'éducation l'enfant handicapé, l'allocation de soutien familial, la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5 CSS et l'allocation journalière de présence parentale ;
- les prestations d'aide au logement.

3. la procédure applicable à la procédure d'évaluation selon les éléments de train de vie.

Lorsqu'il est envisagé de faire usage de la procédure, le président du conseil général pour le RMI et le directeur de l'organisme de sécurité sociale pour les autres prestations en informe la personne par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre a pour objet :

1° De l'informer de l'objet de la procédure engagée, de son déroulement, de ses conséquences, de sa possibilité de demander à être entendu et à être assisté, lors d'un entretien, du conseil de son choix, des sanctions applicables en cas de déclarations fausses ou incomplètes et de ce que le résultat de cette évaluation sera transmis aux autres organismes de sécurité sociale qui lui attribuent, le cas échéant, des prestations sous conditions de ressources ;

2° De l'inviter à renvoyer, dans un délai de trente jours, le questionnaire adressé par l'organisme visant à évaluer les différents éléments de son train de vie accompagné de toutes les pièces justificatives, en précisant qu'à défaut de réponse complète dans ce délai, le droit à prestation peut lui être refusé (procédure dans le cadre de l'instruction d'une demande) ou que le renouvellement de ce droit sera remis en cause (procédure dans le cadre d'un contrôle) en application de l'article L.161-1-4 du code de la sécurité sociale.

En outre, il vous appartient d'informer le demandeur ou le bénéficiaire de la prestation que ses déclarations portant sur ses éléments de train de vie feront l'objet d'un contrôle systématique notamment par l'exercice du droit de communication prévue aux articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale. Cette nouvelle prérogative qui a fait l'objet d'instructions particulières commentées par la circulaire du 20 février 2008 vous permet d'obtenir directement des informations de la part d'organismes ou entreprises tiers notamment les fournisseurs d'énergie, de téléphonie et les établissements bancaires.

4. Application du barème d'évaluation des éléments de train de vie (tableau [annexe 1](#))

Le barème permettant d'effectuer l'évaluation est le résultat de la combinaison de quatre éléments :

- **les éléments de train de vie** : sont exclus de l'évaluation les éléments de vie à usage professionnel ; en cas d'usage mixte, l'évaluation est effectuée au prorata de l'usage privé ou

personnel ;

- **la base d'évaluation ;**
- **le taux applicable ;**
- **le mode d'évaluation.**

Vous trouverez en [annexe 1](#) de la circulaire un tableau détaillant les conditions d'application de la procédure d'évaluation pour chaque élément de train de vie.

5. La période de référence

Les éléments pris en compte sont ceux dont la personne a « disposé au cours de la période correspondant à la déclaration de ses ressources. ».

Les dépenses doivent avoir été engagées pendant la période de référence. En cas d'achat d'un bien à crédit, seul le montant des mensualités de crédit effectivement réglées seront prises en compte.

Les périodes de référence sont de trois ou douze mois selon les prestations visées, avec des dates de départ différentes :

- Pour le RMI (art R. 262-9 CASF) : « Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne trimestrielle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision. ».

- Pour l'API (art. R. 524-5 CSS) : « Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la **moyenne trimestrielle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande** ou la révision. ».

- Pour les prestations familiales sous conditions de ressources, les articles R. 522-1, R. 532-1, R. 532-3, R. 543-5 du code de la sécurité sociale, dans leur version applicable à compter du 1er juillet 2008 (texte en cours de publication), disposent :

- Pour le Complément familial (art. R. 522-1 du CSS) : « Pour l'attribution du complément familial prévu à l'article L. 522-1, le montant des ressources du ménage ou de la personne assumant la charge des enfants, apprécié dans les conditions prévues à l'article R. 532-1, ne doit pas dépasser un plafond annuel. »

- Pour la PAJE (art. R. 532-1 du CSS) : « Pour l'ouverture du droit à la prime, à l'allocation ou au complément prévu aux articles L. 531-2 et L. 531-3, et au III de l'article L. 531-5, la condition de ressources est appréciée pour chaque période de douze mois débutant le 1er janvier, en fonction des revenus de l'année civile de référence, tels que définis aux articles R. 532-3 à R. 532 8. »

- Pour l'ARS (art. R. 543-5 du CSS) : « ...ne peuvent bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire que si le montant des ressources dont ils ont disposé durant l'année civile de référence précédant celle de la rentrée scolaire considérée est inférieur à un plafond. »

Pour ces trois prestations, la période de référence est la période de 12 mois définie à l'art. R. 532 3 du CSS : « Les ressources retenues sont celles perçues pendant l'année civile de référence. **L'année civile de référence est l'avant-dernière année précédant la période de paiement** »

- Pour la CMUC et l'ACS (art. R. 861-8 CSS) « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours de la **période des douze mois civils précédant la demande**, sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15. »

Pour chacune des prestations, vous trouverez ci-joint, un tableau sous format Excel présentant des exemples d'application du barème « train de vie ».

Application du barème "train de vie" sur une période trimestrielle pour le RMI

Application du barème "train de vie" sur 12 mois pour la CMUC

Application du barème "train de vie" sur une période trimestrielle pour l'API

Application du barème "train de vie" sur une période annuelle pour l'ARS

Application du barème "train de vie" sur une période annuelle pour l'allocation de base de la PAJE

Application du barème "train de vie" sur une période annuelle pour le complément familial

6. Les effets en cas de dépassement du seuil de ressources en application de l'évaluation selon les éléments de train de vie.

6.1 Les seuils d'évaluation susceptibles de conduire à une remise en cause de la prestation.

Les seuils ont été fixés au double du plafond exigé pour le bénéficiaire des prestations soumises à une condition de ressources annuelles et à la moitié du montant annuel de la prestation s'agissant du RMI et de l'API. Les montants annuels applicables à partir du 1er juillet 2007 figurent en [annexe 2](#).

Ce seuil est par ailleurs augmenté des revenus perçus, pour la période de référence, au titre :

- d'une part, des prestations et aides qui ne sont pas prises en compte dans les conditions de droit commun (celles mentionnées aux articles R. 262-6 et R. 262-7 du CASF, R. 861-8 et R. 861-10 du CSS),

- d'autre part, des rémunérations mentionnées à l'article L. 262-11 du CASF (rémunérations perçues au titre du mécanisme d'intéressement).

6.2 Les conséquences en cas de dépassement des seuils

En cas de disproportion marquée : « l'évaluation forfaitaire est prise en compte pour la détermination du droit à prestation ».

L'évaluation forfaitaire se substitue aux ressources déclarées. Toutefois, dans le cas où ces ressources avaient été déclarées conformément à la réglementation en vigueur, **il ne saurait en résulter un indu à rembourser pour le passé**.

Sauf cas de fraude, les règles et procédures du recouvrement de l'indu ne sont donc pas applicables. Le constat de la disproportion marquée n'a d'effet que pour l'avenir, c'est-à-dire qu'il impacte la

décision relative à l'attribution du droit, si ce constat est effectué à l'occasion d'une demande, ou le renouvellement du droit (qui ne pourra être accordé que si l'intéressé établit lors de la demande de renouvellement que la disproportion a cessé, ce qui suppose une nouvelle évaluation du train de vie lors de la demande de renouvellement), si ce constat est effectué à l'occasion d'un contrôle au cours de la période de droit.

Pour le bénéfice des prestations familiales, ce constat n'a d'effet qu'à compter de la demande de prestation ou au 1er janvier qui suit, s'il s'agit d'un renouvellement.

6.3 Le constat d'une disproportion marquée n'entraînera pas automatiquement une privation de la prestation.

Afin d'éviter le cas - peu probable - où l'application du barème train de vie aurait pu conduire néanmoins à remettre en cause le bénéfice de minima sociaux ou de prestations sociales à des personnes en situation de précarité, le décret prévoit effectivement une « clause de sauvegarde » ainsi rédigée :

« Lorsque les ressources prises en compte selon l'évaluation forfaitaire du train de vie ne donne pas droit à la prestation, l'attribution, la prorogation ou le renouvellement n'est pas refusé en cas de circonstances exceptionnelles liées notamment à la situation économique et sociale du foyer ou s'il est établi que la disproportion marquée a cessé. ».

Il y a d'abord le cas des disproportions occasionnelles notamment le bénéfice d'une succession, versement d'une libéralité par un tiers de faible montant qui augmente ponctuellement les ressources mais ne modifie pas fondamentalement la situation sociale du bénéficiaire. En conséquence, le demandeur ou le bénéficiaire peut toujours établir que la disproportion a cessé. Dans ce cas le constat de disproportion n'aura pas de conséquence. Toutefois la charge de la preuve appartiendra au demandeur ou au bénéficiaire. Le constat de disproportion, en substance, aura créé une présomption de non-droit à la prestation, que le demandeur pourra toujours essayer de contredire.

Le texte prévoit également des circonstances exceptionnelles qui ouvrent en pratique une faculté de dérogation à titre exceptionnel en cas de situation économique ou sociale dégradée qu'il appartient à l'organisme instructeur d'apprécier.

Cette clause de sauvegarde permet d'illustrer les conditions dans lesquelles il convient d'appliquer le dispositif. La procédure d'évaluation des ressources selon les éléments de train de vie est un outil supplémentaire mis à disposition des organismes afin de contrôler que les prestations sociales sous conditions de ressources sont bien versées aux personnes qui connaissent une situation de précarité sociale.

6.4 Le résultat de l'évaluation

Dès lors que la procédure a été engagée, il appartient à l'organisme instructeur, à l'issue de l'évaluation, de transmettre une décision motivée par laquelle elle prononce le droit à la prestation ou elle le refuse, ou encore, dans le cadre d'un contrôle, elle notifie à l'intéressé que le renouvellement lui sera refusé lors du renouvellement sauf s'il établit que la disproportion a cessé. L'organisme produit à cette occasion les éléments qui l'ont conduit à prendre sa décision : ressources, barème du train de

vie, éléments afférents à une situation exceptionnelle... Elle notifie également les voies et délais de recours contre cette décision : pour la CMUc et l'ACS, le recours doit être formé dans un délai de deux mois auprès de la commission départementale d'aide sociale.

7. Le dispositif de suivi de la procédure

Le gouvernement souhaite disposer d'une information rapide des conditions d'application de cette procédure. Aussi une procédure de signalement et de suivi a été prévue qui dispose que :

« Les organismes locaux de sécurité sociale rendent compte sans délai au préfet de région de chacune des évaluations effectuées, après suppression de tout élément d'identification des personnes concernées, en précisant :

« 1° Le cas échéant, si le demandeur ou le bénéficiaire a transmis une réponse à la demande d'évaluation dans le délai prescrit ;

« 2° Le sens de la décision prise à l'issue de l'évaluation ;

« 3° Les éléments de train de vie qui ont fait l'objet de l'évaluation ;

« 4° Le cas échéant, la nature et le montant de la sanction prononcée en cas de fraude ou de fausse déclaration. ».

Il conviendra donc que les caisses transmettent à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS) ou son équivalent dans les départements d'outre-mer les éléments précités immédiatement après chacune des décisions prises au terme de l'évaluation.

Le préfet de région (DRASS) transmettra périodiquement un bilan de ces éléments, aux ministres chargés de la famille, de l'assurance maladie et des comptes publics. Pour le RMI, le Préfet de région transmettra également les bilans au ministre chargé de l'action sociale.

Pour la première année de mise en œuvre, ce bilan devra être produit chaque trimestre, ou selon une périodicité plus rapprochée si des dysfonctionnements dans l'application du dispositif apparaissent.

Pour les ministres
et par délégation,
Le directeur de la sécurité sociale

Dominique LIBAULT

Annexe 1 : Barème d'évaluation des éléments du train de vie

Eléments de train de vie	Base d'évaluation	Taux		Modalités d'évaluation
		RMI-API	CMUC-PF	
1- Eléments de patrimoine				
Propriétés bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire	valeur locative cadastrale annuelle ¹	25 %	100 %	Avis d'imposition taxe d'habitation ou taxe foncière
Pour les propriétés bâties situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue	valeur locative cadastrale annuelle du logement principal ²	25%	100 %	Avis d'imposition taxe d'habitation ou taxe foncière
Propriétés non bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire	valeur locative cadastrale annuelle ³	25 %	100%	Avis d'imposition taxe d'habitation ou taxe foncière
Pour les propriétés non bâties situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue	valeur locative cadastrale annuelle ⁴ du logement principal	25%	100%	Avis d'imposition taxe d'habitation ou taxe foncière
Capitaux	Valeur du montant des capitaux à la fin de la période de référence	2,5 %	10%	Déclarations fiscales ou attestation de l'établissement financier
Automobiles, bateaux de plaisance, motocyclettes	valeur vénale de chaque bien lorsque celle-ci est supérieure à 10 000 euros	6,25 %	25%	La valeur vénale des biens est la valeur réelle à la date de la disposition. Sont retenus notamment à fin d'évaluation, lorsqu'ils existent : a) Le montant garanti par le contrat d'assurance ; b) L'estimation particulière effectuée par un professionnel ; c) La référence issue d'une publication professionnelle faisant autorité.
Objets d'art ou de collection, articles de joaillerie et métaux précieux	valeur vénale de chaque bien	0,75 %	3 %	

¹ définie aux articles 1494 à 1508 et 1516 à 1518 B du code général des impôts

² définie aux articles 1494 à 1508 et 1516 à 1518 B du code général des impôts

³ définie aux articles 1509 à 1518 A du code général des impôts

⁴ définie aux articles 1509 à 1518 A du code général des impôts

2 – Dépenses relatives à l'achat de biens et services	Base d'évaluation	Taux	Modalités d'évaluation
Travaux, charges et frais d'entretien des immeubles	montant des dépenses engagées	80 %	Factures, relevés bancaires,
Personnels et services domestiques	Montant des dépenses engagées	80 %	Appel de cotisations URSSAF, CESU,...
Appareils électroménagers, équipements son-hifi-vidéo, matériels informatiques	Montant des dépenses engagées lorsque celles-ci sont supérieures à 1 000 euros ;	80 %	Factures, catalogues du fabricant ou du fournisseur,
Voyages, séjours en hôtels et locations saisonnières, restaurants, frais de réception, biens et services culturels, éducatifs, de communication ou de loisirs	montant des dépenses engagées	80 %	Factures d'achats de livres, CD, DVD, abonnement téléphonique, internet, billets d'avion (prix catalogue ou sur site Internet,..
Clubs de sports et de loisirs, droits de chasse	montant des dépenses engagées	80 %	Adhésions à club, licence sportive, ...

Annexe 2 : Seuils d'évaluation susceptibles de remettre en cause les prestations

Les seuils ont été fixés au double du seuil exigé pour le bénéfice de la prestation selon la procédure de droit commun.

Plafond annuel " train de vie " en euros	Personne seule	2 personnes	3 personnes
RMI	2 687,46	4031,22	4837,44
CMU-C (au 1 ^{er} juillet 2007, en métropole)	14 544	21 816	26 180
ACS (au 1 ^{er} juillet 2007, en métropole)	17 454	26 180	31 416
API	3 400,74	4 534,32	5 667,90

Complément familial	Couple mono actif	Parent isolé ou couple bi actif
3 enfants	67 962	83 138
4 enfants	79 288	94 464
5 enfants	90 614	105 790
PAJE : prime de naissance ou allocation de base		
1 enfant	65 256	85 444
2 enfants	77 588	98 376

Allocation de rentrée scolaire	Allocataire
1 enfant	43 983
2 enfants	54 132
3 enfants	64 282

RMI

ANNEXE 3

Application du barème "train de vie" sur une période trimestrielle

Composition du foyer		1 personne				2 personnes				3 personnes			
		Non disproportionné		Disproportionné		Non disproportionné		Disproportionné		Non disproportionné		Disproportionné	
Eléments de train de vie	Evaluation	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé
Résidence	25 % de la valeur locative cadastrale	1 000 €	250 €	2 000 €	500 €	1 200 €	300 €	2 400 €	600 €	2 000 €	500 €	4 000 €	1 000 €
Voiture	6,25 % de la valeur vénale	5 CV	1 000 €	8 CV	1 875 €	5 CV	1 000 €	8 CV	1 875 €	5 CV	1 000 €	8 CV	1 875 €
Capitaux	2,50%	5 000 €	125 €	10 000 €	250 €	10 000 €	250 €	20 000 €	500 €	10 000 €	250 €	20 000 €	500 €
Objet d'art, de collection et bijoux	0,75%	0 €	0 €	200 €	2 €	0 €	0 €	200 €	2 €	0 €	0 €	200 €	2 €
Dépenses courantes	80%	1 200 €	960 €	1 800 €	1 440 €	2 400 €	1 920 €	3 600 €	2 880 €	3 600 €	2 880 €	5 400 €	4 320 €
Evaluation "train de vie"			2 335 €		4 067 €		3 470 €		5 857 €		4 630 €		7 697 €
Seuil de la disproportion marquée		2 687,46 €				4 031,22 €				4 837,44 €			
Plafond trimestriel de ressources ouvrant droit au RMI (pour mémoire)		1 343,73 €				2 015,61 €				2 418,72 €			

Valeur vénale d'un véhicule :

5 CV 16 000 €
8 CV 30 000 €

Valeur locative moyenne :

studio 1 000 €
2 pièces 1 200 €
3 pièces 2 000 €

Dépenses courantes :

Sans disproportion : 400 € /mois/personne
Avec disproportion : majoration de 50%

Disproportion marquée : 2 fois le plafond trimestriel de ressources ouvrant droit au RMI

complément familial

Application du barème "train de vie" sur 12 mois													
Composition du foyer		couple mono actif avec 3 enfants				couple bi actif avec 4 enfants				parent isolé et 5 enfants			
Train de vie		Non disproportionné		Disproportionné		Non disproportionné		Disproportionné		Non disproportionné		Disproportionné	
Eléments de train de vie	Evaluation	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé
Résidence	Valeur locative cadastrale	5 000 €	5 000 €	9 000 €	9 000 €	5 000 €	5 000 €	9 000 €	9 000 €	5 000 €	5 000 €	9 000 €	9 000 €
Voiture	25% de la valeur vénale	8 CV	7 500 €	8 CV	7 500 €	5CV	4 000 €	10CV	9 250 €	5 CV	4 000 €	12 CV	10 500 €
Capitaux	10%	0 €	0 €	250 000 €	25 000 €	20 000 €	2 000 €	450 000 €	45 000 €	10 000 €	1 000 €	550 000 €	55 000 €
Objet d'art, de collection et bijoux	3,00%	0 €	0 €	10 000 €	300 €	0 €	0 €	1 000 €	30 €	0 €	0 €	3 000 €	90 €
Dépenses courantes	80%	24 000 €	19 200 €	36 000 €	28 800 €	28 800 €	23 040 €	43 200 €	34 560 €	28 800 €	23 040 €	43 200 €	34 560 €
Evaluation "train de vie"			31 700 €		70 600 €		34 040 €		97 840 €		33 040 €		109 150 €
Seuil de la disproportion		67 962 €				94 464 €				105 790 €			
Plafond annuel de ressources		33 981 €				47 232 €				52 895 €			

Valeur vénale d'un véhicule :

5 CV	16 000 €
8 CV	30 000 €
10CV	37 000 €
12CV	42 000 €

Valeur locative moyenne :

studio	1 000 €
2 pièces	1 200 €
3 pièces	2 000 €
4 pièces	5 000 €
6 pièces	8 000 €
7 pièces	9 000 €

Dépenses courantes :

Sans disproportion : 400 € /mois/personne
 Avec disproportion : majoration de 50%

Disproportion marquée : 2 fois le plafond de ressources ouvrant droit au Complément Familial

CMU-C

Application du barème "train de vie" sur 12 mois													
Composition du foyer		1 personne				2 personnes				3 personnes			
Train de vie		Non disproportionné		Disproportionné		Non disproportionné		Disproportionné		Non disproportionné		Disproportionné	
Eléments de train de vie	Evaluation	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé
Résidence	Valeur locative cadastrale	1 000 €	1 000 €	2 000 €	2 000 €	1 200 €	1 200 €	2 400 €	2 400 €	2 000 €	2 000 €	4 000 €	4 000 €
Voiture	25% de la valeur vénale	5 CV	4 000 €	8 CV	7 500 €	5 CV	4 000 €	8 CV	7 500 €	5 CV	4 000 €	8 CV	7 500 €
Capitaux	10%	5 000 €	500 €	10 000 €	1 000 €	10 000 €	1 000 €	20 000 €	2 000 €	10 000 €	1 000 €	20 000 €	2 000 €
Objet d'art, de collection et bijoux	3,00%	0 €	0 €	200 €	6 €	0 €	0 €	200 €	6 €	0 €	0 €	200 €	6 €

Dépenses courantes	80%	4 800 €	3 840 €	7 200 €	5 760 €	9 600 €	7 680 €	14 400 €	11 520 €	14 400 €	11 520 €	21 600 €	17 280 €
Evaluation "train de vie"		9 340 €		16 266 €		13 880 €		23 426 €		18 520 €		30 786 €	
Seuil de la disproportion		14 544 €				21 816 €				26 178 €			
Plafond annuel de ressources		7 272 €				10 908 €				13 089 €			

Valeur vénale d'un véhicule :

5 CV	16 000 €
8 CV	30 000 €

Valeur locative moyenne :

studio	1 000 €
2 pièces	1 200 €
3 pièces	2 000 €

Dépenses courantes :

Sans disproportion : 400 € /mois/personne
Avec disproportion : majoration de 50%

Disproportion marquée : 2 fois le plafond de ressources ouvrant droit à la CMU-C

allocation de rentrée scolaire

Application du barème "train de vie" sur 12 mois													
Composition du foyer		1enfant				3 enfants				5 enfants			
Train de vie		Non disproportionné		Disproportionné		Non disproportionné		Disproportionné		Non disproportionné		Disproportionné	
Eléments de train de vie	Evaluation	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé
Résidence	Valeur locative cadastrale	2 000 €	2 000 €	8 000 €	8 000 €	5 000 €	5 000 €	9 000 €	9 000 €	5 000 €	5 000 €	9 000 €	9 000 €
Voiture	25% de la valeur vénale	5CV	4 000 €	8 CV	7 500 €	5 CV	4 000 €	12cv	10 500 €	5 CV	4 000 €	12CV	10 500 €
Capitaux	10%	5 000 €	500 €	300 000 €	30 000 €	20 000 €	2 000 €	155 000 €	15 500 €	10 000 €	1 000 €	300 000 €	30 000 €
Objet d'art, de collection et bijoux	3,00%	5 000 €	150 €	5 000 €	150 €	0 €	0 €	20 000 €	600 €	0 €	0 €	3 000 €	90 €
Dépenses courantes	80%	14 400 €	11 520 €	21 600 €	17 280 €	24 000 €	19 200 €	36 000 €	28 800 €	33 600 €	26 880 €	50 400 €	40 320 €
Evaluation "train de vie"		18 170 €		62 930 €		30 200 €		64 400 €		36 880 €		89 910 €	
Seuil de la disproportion		43 992 €				64 282 €				84 582 €			
Plafond annuel de ressources		21 991 €				32 141 €				42 291 €			

Valeur vénale d'un véhicule :

5 CV	16 000 €
8 CV	30 000 €
10CV	37 000 €
12CV	42 000 €

Valeur locative moyenne :

studio	1 000 €
2 pièces	1 200 €
3 pièces	2 000 €
4 pièces	5 000 €
6pièces	8 000 €
7pièces	9 000 €

Dépenses courantes :

Sans disproportion : 400 € /mois/personne
Avec disproportion : majoration de 50%

Disproportion marquée : 2 fois le plafond de ressources ouvrant droit à l'Allocation de Rentrée Scolaire

allocation de base de la PAJE

Application du barème "train de vie" sur 12 mois													
Composition du foyer		couple bi actif avec 1 enfant				parent isolé avec 2 enfants				couple mono actif avec 3 enfants			
Train de vie		Non disproportionné		Disproportionné		Non disproportionné		Disproportionné		Non disproportionné		Disproportionné	
Eléments de train de vie	Evaluation	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé
Résidence	Valeur locative cadastrale	1 200 €	1 200 €	8 000 €	8 000 €	2 000 €	2 000 €	8 000 €	8 000 €	5 000 €	5 000 €	9 000 €	9 000 €
Voiture	25% de la valeur vénale	8 CV	7 500 €	10CV	9 250 €	10 CV	9 250 €	12CV	10 500 €	5 CV	4 000 €	12CV	10 500 €
Capitaux	10%	5 000 €	500 €	520 000 €	52 000 €	20 000 €	2 000 €	500 000 €	50 000 €	10 000 €	1 000 €	500 000 €	50 000 €
Objet d'art, de collection et bijoux	3,00%	0 €	0 €	50 000 €	1 500 €	0 €	0 €	500 000 €	15 000 €	0 €	0 €	100 000 €	3 000 €
Dépenses courantes	80%	14 400 €	11 520 €	21 600 €	17 280 €	14 400 €	11 520 €	21 600 €	17 280 €	24 000 €	19 200 €	36 000 €	28 800 €
Evaluation "train de vie"			20 720 €		88 030 €		24 770 €		100 780 €		29 200 €		101 300 €
Seuil de la disproportion		85 444 €				98 376 €				93 106 €			
Plafond annuel de ressources		42 722 €				49 488 €				46 553 €			

Valeur vénale d'un véhicule :

5 CV	16 000 €
8 CV	30 000 €
10CV	37 000 €
12CV	42 000 €

Valeur locative moyenne :

studio	1 000 €
2 pièces	1 200 €
3 pièces	2 000 €
4 pièces	5 000 €
6pièces	8 000 €
7pièces	9 000 €

Dépenses courantes :

Sans disproportion : 400 € /mois/personne
 Avec disproportion : majoration de 50%

Disproportion marquée : 2 fois le plafond de ressources ouvrant droit à la PAJE

API

Application du barème "train de vie" sur une période trimestrielle													
Composition du foyer		1 femme enceinte				1 personne + 1 enfant à charge				1 personne + 2 enfants à charge			
Train de vie		Non disproportionné		Disproportionné		Non disproportionné		Disproportionné		Non disproportionné		Disproportionné	
Eléments de train de vie	Evaluation	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé	Base	Montant calculé
Résidence	25 % de la valeur locative cadastrale	1 000 €	250 €	2 000 €	500 €	1 200 €	300 €	2 400 €	600 €	2 000 €	500 €	4 000 €	1 000 €
Voiture	6,25 % de la valeur vénale	5 CV	1 000 €	8 CV	1 875 €	5 CV	1 000 €	8 CV	1 875 €	5 CV	1 000 €	8 CV	1 875 €
Capitaux	2,50%	5 000 €	125 €	10 000 €	250 €	10 000 €	250 €	20 000 €	500 €	10 000 €	250 €	20 000 €	500 €

Objet d'art, de collection et bijoux	0,75%	0 €	0 €	200 €	2 €	0 €	0 €	200 €	2 €	0 €	0 €	200 €	2 €
Dépenses courantes	80%	1 200 €	960 €	1 800 €	1 440 €	2 400 €	1 920 €	3 600 €	2 880 €	3 600 €	2 880 €	5 400 €	4 320 €
Evaluation "train de vie"			2 335 €		4 067 €		3 470 €		5 857 €		4 630 €		7 697 €
seuil de la disproportion		3 400,74 €				4 534,32 €				5 667,90 €			
Plafond trimestriel de ressources		1 700,37 €				2 267,16 €				2 833,95 €			

Valeur vénale d'un véhicule :

5 CV	16 000 €
8 CV	30 000 €

Valeur locative moyenne :

studio	1 000 €
2 pièces	1 200 €
3 pièces	2 000 €

Dépenses courantes :

Sans disproportion : 400 € /mois/personne
Avec disproportion : majoration de 50%

Disproportion marquée : 2 fois le plafond trimestriel de ressources ouvrant droit à l'API